



DECISION DU MAIRE n°17/2023

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération n°27/2022 du conseil municipal du 12 avril 2022 autorisant la signature des conventions constitutives de groupement de commandes avec la CAMVS

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-4,

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer une convention de groupement de commandes entre la commune et d'autres collectivités pour la passation d'un accord cadre à bons de commande de fournitures de service de télécommunications voix, data et vidéosurveillance qui comporte 7 lots :

- Téléphonie mobile
- Téléphonie fixe
- VPN IP MPLS et évansion internet sécurisée en cœur de réseau
- Accès internet secours du réseau IP MPLS
- Sécurité des données (firewall, anti-virus, antispam, ...)
- Vidéosurveillance
- Gestion du parc auto

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, dont le siège social est situé 1 place du Pavillon 59603 MAUBEUGE Cedex, chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

Article 3 : La mission exercée par la CAMVS en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Comptable du Trésor.

Fait à PONT SUR SAMBRE

Le 11 octobre 2023

Le Maire

M.DETRAIT

